



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.07.20/791

Thème : STATIONNEMENT

Objet : Règlementation du stationnement dans le cadre des travaux du service des urgences du Centre Hospitalier des Escartons de Briançon. Période des travaux : 15 juin 2022 au 31 décembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par la direction du Centre Hospitalier de Briançon le 12 mai 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon ordre du stationnement pendant les travaux des urgences de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : durant la période du 15 juin 2022 au 31 décembre 2023, l'accès des véhicules de secours, les ambulances et les usagers des urgences se fait par la cour Nord du Centre Hospitalier de Briançon.

Articles 2 : le stationnement de tous véhicules est interdit afin de faciliter le passage des véhicules de secours, ambulances, véhicules de livraisons et usagers.

Les zones concernées sont :

- Le long du trottoir du bâtiment B (devant le laboratoire, entrée administration) exception faite de l'emplacement réservé aux véhicules de l'EFS et celui de son prestataire
- Le long de la voie d'accès à la cour Nord
- Dans la cour Nord, exception faite pour l'emplacement « dépose minute », l'emplacement « ambulances », les emplacements réservés aux véhicules du service magasin et véhicules de livraison.

Ces véhicules devront être facilement identifiables pour ne pas créer de confusion.

Article 3 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par le pétitionnaire notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier sécurisé.

Article 4 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par le pétitionnaire conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- Direction du Centre Hospitalier.

Article 9 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- la RMBS.

Fait à Briançon, le 20 juillet 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la Sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :

Notifié le :